



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 390

ACQUISITION D'UNE BIBLIOTHÈQUE AUTOMATISÉE « REMOTE-LIBRARY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique culturelle volontariste de la commune de Taverny en matière de développement de la lecture publique ;

Considérant la signature d'une convention de développement de la lecture public avec le département ;

Considérant que de la commune de Taverny a la volonté de moderniser sa médiathèque, son offre culturelle et les pratiques de ses usagers ;

Considérant que la commune de Taverny a le souhait d'implanter une bibliothèque automatisée et en libre accès à la gare ;

Considérant la solution technique de la société Bibliothéca répondant au besoin de la commune de Taverny en matière d'installation d'une bibliothèque automatisée ;

Considérant l'offre commerciale de la société Bibliothéca à la commune de Taverny formalisée dans la convention de partenariat ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240619-2024-390-AI-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 06 2024

Publication le : 27 JUIN 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité est de signer une convention avec la société Bibliothéca ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de partenariat relative à la mise en place d'une bibliothèque automatisée « RemoteLibrary » est signée avec la société Bibliothéca, sise 5 boulevard des Bouvets, 92 000 Nanterre, dûment représentée par Monsieur Christopher MILLICAN en sa qualité de Directeur Général, pour un montant de 39 999 euros HT soit 47 988,80 euros TTC.

SIRET : 444 272 009 00044

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercices 2024.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI